date 17/07/1992



REGLEMENTATION AIDES FAMILIALE ET GARDE D'ENFANTS MALADES

(COMMUNICATION DE L'UNITE "POLITIQUE SOCIALE")



Bruxelles, le 29 juin 1992

DIRECTION GENERALE DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION Droffe et Obligations Politique sociale

REGLEMENTATION AIDE FAMILIALE ET GARDE D'ENFANTS MALADES

Dans le cadre de leurs activités, l'unité "Politique sociale" de la Commission a créé un système d'aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents en service ou à la retraite et à leur famille.

Ce système est régi par la présente réglementation et soumis aux barèmes qui y sont indiqués. Cette réglementation a pris effet au ler avril 1990.

V NOTION D'AIDE FAMILIALE

Les fonctionnaires et agents de la Commission qui répondent aux critères définis aux paragraphes 2 et 3 peuvent se voir octroyer une aide familiale.

Cette aide consiste en l'octroi d'une participation financière afin de permettre de recruter, pour un temps déterminé, une aide familiale, celle-ci devant obligatoirement être une personne autre qu'un membre de la famille concernée.

Cette personne est destinée à pourvoir aux menus travaux ménagers indispensables à la vie quotidienne (cuisine - entretien) pour assister et si nécessaire, remplacer la ou le responsable du foyer.

Sont exclus les gros travaux ménagers.

Cette personne peut également être qualifiée pour la garde d'enfants ou d'adolescents malades.

2/ BÉNÉFICIAIRES

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les fonctionnaires et agents de la Commission ou leur conjoint, le cas échéant, doivent réunir certaines conditions.

Rue de la Loi 200 - 8-1049 Bruxetles - Belgique
Téléphone: ligne directe 23...... standard 235.11.11 Télex CONCU B 21877 - Adresse télégraphique CONCUR Brüxelles - Télécopieur 23......

3/ CONDITIONS D'OCTROI

Le fonctionnaire ou agent doit se trouver dans une situation telle qu'il n'est pas an mesure d'exécuter normalement ou de faire exécuter par un membre de sa famille les travaux ménagers indispensables.

Dans le cas des enfants malades, il doit être incapable de garder ou faire garder par un membre de la famille son ou ses enfants à charge.

Cette situation peut résulter des circonstances suivantes :

- décès du fonctionnaire ou agent ou de son conjoint avec enfants à charge,
- maladie grave du fonctionnaire ou agent ou de son conjoint,
 - accouchement,
- maladie ou accident d'un ou des enfants à charge du fonctionnaire ou agent,

autre situation de famille reconnue par les Services sociaux de la Commission.

4/ MODALITÉS D'OCTROI

La demande doit être introduite auprès de l'unité "Politique sociale".

Cette demande doit être Justifiée par un certificat médical du médecin du fonctionnaire ou de l'agent ou de l'enfant A garder, attestant du besoin d'aide familiale et précisant le nombre de jours et d'heures par jour où la présence de cette aide est indispensable.

Le fonctionnaire ou l'agent devra déclarer sur l'honneur qu'aucun membre de la famille n'est en mesure de remplir l'office d'aide familiale.

La durée maximale de l'aide est de six mois. Cette période peut être renouvelée, à titre exceptionnel, dans des cas de maladies graves (se référer à la réglementation en vigueur auprès de la Caisse de maladie).

SI l'intervention temporaire demandée devait dépasser la durée de 30 Jours, l'avis conforme du médecin-conseil de la Caisse de maladie de la Commission sera requis.

La Commission ne prendra pas en compte les demandes de garde d'enfants malades durant les week-ends et Jours fériés de la Commission, sauf dans les cas où le fonctionnaire est astreint à exercer ses fonctions, sur le lieu de travail pendant ces Jours. La décision d'astreinte devra être communiquée.

Toute demande doit être accompagnée du certificat médical, de la déclaration sur l'honneur, de la fiche de salaire du fonctionnaire et de son conjoint et/ou justificatif de tout autre revenu mensuel fixe correspondant à la période prestée par l'aide familiale ainsi que la composition de la famille.

Le Service social peut procéder à des visites afin de constater la nécessité de l'aide demandée.

5/ CALCUL DE L'INTERVENTION

La Commission intervient dans la charge financière.

La participation du fonctionnaire ou de l'agent est calculée sur la base des revenus familiaux mensuels nets et de la composition de la famille suivant les barèmes et à l'intérieur des plafonds ci-Joints en annexe.

Les frais de déplacement de l'aide familiale sont a charge du fonctionnaire ou agent.

La date limite pour introduire la demande de remboursement ne peut être supérieure à 12 mois qui suivent les prestations.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser aux Services sociaux de :

BRUXELLES:

-	M.	BRAUN	-	ET	13	Tél.	65130
-	MME	CAPPI	-	ET	13	Tél.	52202
-	MME	DEGUENT	-	ET	13	Tél.	63291
-	MME	POLLITZER	-	ET	13	Tél.	50220
-	M.	SWILLENS	_	ET	13	Tél.	50380

<u>LUXEMBOURG</u>:

- MME DONDELINGER - JMO A1/101 - Tél. 2634

ISPRA:

- MME HENUSET - 9 B/103 - Tél. 9832 - MME MOENS - 9 B - Tel. 9081

GEEL :

- MME PEETERMANS - Tél. 571258

PETTEN:

- MME BRUYNJE - Tel. 5336

KARLSRUHE:

- MME KASPEREIT. - Tél. 218

REPARTITION PAR GROUPE SUIVANT LA COMPILATION ET LES REVENUS NETS DE LA FAMILLE <*)

ECHELLE		NOMBRE	D'ENFANTS	A	CHARGE	(**)	Personne seule ou ménages ans enfants
	1	2	3	4	5	6 et plus	
GROUPE I	jusqu'à	jusqu'à	jusqu'à	jusqu'à	jusqu'à	jusqu'à	jusqu'à
	58.482	77.974	97.468	116.961	136.456	155.949	51.981
GROUPE II	58.483	77.975	97.469	116.962	136.457	155.950	51.982
	74.727	99.091	123.461	147.831	172.196	196.560	64.975
GROUPE III	74.723	99.092	123.462	147.832	172.197	196.561	64.976
	90.971	120.209	149.436	178.700	207.936	237.171	77.967
GROUPE IV	90.972	120.210	149.457	178.701	207.937	237.172	77.968
	107.216	141.327	175.449	209.571	243.676	277.780	90.961
GROUPE V	107.217	141.328	175.450	209.572	243.677	277.781	90.962
	123.460	162.444	201.443	240.440	279.416	318.391	103.953
GROUPE VI	123.461	162.445	201.444	240.441	279.417	318.392	103,954
	139.706	183.561	227.436	271.310	315.156	359.002	116.945
GROUPE VII	139.707	183. 562	227.437	271.311	315.157	359.003	116.946
	155.950	204.679	253.429	302.179	350.896	399.613	129.939
CROUPE VIII	155.951	204'. 680	253.430	302.180	350.897	399.614	129.940
	185.178	240.099	295.016	349.926	404.842	459.723	142.959
GROUPE IX	185.179	240.100	295.017	349.927	404.843	459.724	142.960
	214.395	275.522	336.602	397.671	458.787	519.833	155.931
GROUPE X	plus de	plus de	plus de	plus de	plus de	plus de	plus de
	214.395	275.522	336.602	397.671	458.787	519.833	155.931)

^(*) Traitement net du fonctionnaire ou de l'agent cumulé avec le salaire du conjoint.

^(**)Y compris les personnes assimilées à enfant à charge.

BAREME A CHARGE DES INTERESSES SUIVANT LE GROUPE DE REVENUS (*)

GROUPE DE REVENUS	BAREME %
GROUPE 1	5
GROUPE II	10
GROUPE III	20
GROUPE IV	30
GROUPE V	40
GROUPE VI	50
GROUPE VII	60
GROUPE VIII	75
GROUPE IX	90
GROUPE X	100

(*) Revenus familiaux nets